

Analyse des rapports annuels 2005 établis par les responsables de la conformité et du contrôle interne (RCCI) des sociétés de gestion de portefeuille et exploitation des anomalies relevées lors de l'analyse des rapports annuels 2004

I. ÉTUDE DES RAPPORTS ANNUELS DE CONTRÔLE 2005

Conformément aux dispositions de l'article 143-2 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les sociétés de gestion de portefeuille (SGP) doivent rendre compte, dans un rapport de contrôle interne, des conditions dans lesquelles elles se sont assurées de la mise en œuvre des moyens et procédures¹ leur permettant de contrôler leurs activités et celles de leurs intermédiaires et dépositaires. Ce rapport s'inscrit dans le cadre des contrôles sur pièces diligentés par l'Autorité des marchés financiers.

1. Méthodologie

Le nombre de sociétés de gestion de portefeuille concernées par l'établissement du rapport annuel de contrôle interne était de 484 en 2005, chiffre auquel il convient de retirer :

- 9 sociétés ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément (en cours ou déjà effectué) et n'ayant donc pas eu à transmettre de rapport annuel de contrôle interne pour 2005 ;
- 12 sociétés ayant reçu leur agrément entre décembre 2005 et mars 2006 pour lesquelles l'établissement du rapport annuel de contrôle interne ne s'imposait pas.

Le nombre total de rapports annuels de contrôle interne attendus était donc de 463 et la totalité des sociétés de gestion a répondu à la demande de l'AMF.

Les sociétés de gestion de portefeuille ont, pour la réalisation de ce rapport, largement utilisé le modèle proposé par l'AMF et téléchargeable sur son site internet. Ce modèle, présenté sous forme de questionnaire à réponses multiples, se composait de deux parties : la première était réservée à la présentation de la SGP et de son activité ; la seconde était destinée à recueillir les informations relatives au respect de la réglementation, à l'établissement de procédures et aux contrôles effectués par le contrôleur interne au cours de l'année. Ainsi, le rapport annuel de contrôle interne des SGP 2005 comportait cette année 112 dispositions législatives et réglementaires, contre 107 en 2004. La majorité des ajouts et retraits concernait les dispositions mises à jour dans la réglementation en 2005.

Certaines sociétés de gestion de portefeuille ont, en outre, communiqué à l'AMF un commentaire expliquant les contrôles des activités des intermédiaires et des dépositaires conduits au cours de l'année 2005, en complément de ce formulaire électronique.

¹ Mentionnés à l'article 322-20 du règlement général de l'AMF, abrogé le 20 septembre 2006 et remplacé par l'article 322-22-11.

Par ailleurs, 14 sociétés de gestion de portefeuille se sont prévaluées de la possibilité de faire établir le rapport annuel de contrôle par une autre société de gestion. Cette possibilité est réservée aux entités d'un même groupe situées en un même lieu et disposant d'un même système de contrôle. La société de gestion de portefeuille déclarante est celle dont le périmètre d'activité englobe le contrôle des activités exercées par la SGP concernée. Si ceci n'est pas le cas, l'établissement d'un rapport annuel du contrôle interne par la société de gestion de portefeuille concernée est nécessaire pour la compréhension des contrôles effectués.

L'analyse présentée ci-après a été établie sur une base de 440 rapports (contre 409 en 2004) sur un total de 463 rapports pour les raisons suivantes :

- 16 sociétés de gestion de portefeuille ont transmis un rapport annuel de contrôle rédigé par écrit. Ces rapports, qui n'ont pas été intégrés à l'analyse ci-après, n'ont pas révélé d'anomalie significative.
- 7 sociétés de gestion de portefeuille ont transmis leur rapport annuel soit par d'autres moyens que l'utilisation de la boîte courriel dédiée (dépôt sur le site internet de l'AMF dédié aux responsables de la conformité des services d'investissement ou envoi à différents services de l'AMF), soit tardivement, ce qui n'a pas permis leur prise en compte dans cette analyse.

2. Synthèse des réponses

Sur la présentation des sociétés de gestion de portefeuille :

L'analyse de la présentation effectuée par les sociétés de gestion de portefeuille appelle les constats suivants :

- les stratégies d'investissement à effet de levier apparaissent employées par 1 société de gestion de portefeuille sur 5 ;
- en termes d'opérations effectuées dans le cadre des OPCVM ou des mandats, les dérivés de crédit sont utilisés par 6 % des sociétés de gestion de portefeuille ;
- les 12 % des sociétés de gestion de portefeuille déclarent négocier des instruments financiers à terme complexes, de type instruments financiers de gré à gré (autres que le change à terme, les *swaps* de taux, d'indices, de change qui sont utilisés pour la gestion d'OPCVM ou de portefeuilles gérés sous mandat) ;
- près de 27 % des sociétés de gestion de portefeuille déclarent recourir à des prestataires externes pour exécuter les tâches de contrôle et 29 % d'entre elles recourent à des prestataires externes pour assurer les missions de contrôle déontologique. En outre, le nombre de personnes affectées au contrôle varie de 0 à 60, 6 % des sociétés de gestion de portefeuille employant moins d'une personne à temps plein pour assurer ces missions de contrôle alors que :
 - 60 % affirment confier cette fonction à 1 personne,
 - 31 % affirment confier cette fonction à 2 à 5 personnes,
 - 4 % affirment confier cette fonction à plus de 5 personnes (dont une à 60 personnes).

Sur l'analyse de l'applicabilité des dispositions réglementaires

Le taux de réponse "non applicable" s'élève en moyenne à 34 % contre 33 % en 2004. Ce taux de réponse s'explique par le fait qu'une grande partie des dispositions réglementaires ne s'applique qu'à une minorité de sociétés de gestion de portefeuille, notamment celles relatives à la gestion collective (applicables à 74 sociétés de gestion de portefeuille sur les 440 qui ont servi de base à cette analyse). Le même constat peut être effectué pour les dispositions réglementaires relatives à la gestion sous mandat pour lesquelles 186 sociétés de gestion de portefeuille sur 440 ne s'estimeraient pas concernées. En revanche, les questions relatives aux règles de bonne conduite sont renseignées par 96 % des sociétés de gestion de portefeuille (contre 94 % en 2004).

Sur l'analyse du respect des déclarations réglementaires, de l'encadrement par des procédures internes et du contrôle des dispositions réglementaires

- Le taux moyen des dispositions réglementaires qui ont été jugées applicables à leurs activités par les sociétés de gestion de portefeuille s'établit à 65 % (inchangé par rapport à 2004). Elles déclarent respecter 98 % de ces dispositions (contre 96 % en 2004). Voir annexe 1.
- 83 % des dispositions réglementaires applicables sont déclarées couvertes par une procédure interne (contre 55 % en 2004). Voir annexe 2.
- 88 % des dispositions réglementaires applicables ont fait l'objet d'un contrôle en 2005. Voir annexe 3.

Ces deux derniers constats (existence de procédures internes et de contrôles) témoignent d'un renforcement croissant du dispositif d'encadrement et de contrôle des activités exercées par les sociétés de gestion de portefeuille. Une analyse plus poussée permet d'observer que les contrôles effectués par les responsables du contrôle interne deviennent plus nombreux lorsqu'une disposition réglementaire fait déjà l'objet d'une procédure interne.

La réforme de la conformité et du contrôle interne, entrée en application le 21 septembre 2006 pour les sociétés de gestion de portefeuille comme pour les autres prestataires de services d'investissement, devrait améliorer sensiblement ces constats dans le prochain rapport de contrôle, qui sera établi, avant le 30 avril 2007, par le responsable de la conformité et du contrôle interne pour l'année 2006 et qui devra, pour la première fois, être transmis aux organes dirigeants des sociétés de gestion de portefeuille.

Il convient de rappeler que les informations analysées par l'AMF résultent des déclarations effectuées dans les rapports annuels de contrôle interne qui ont été établis sous la responsabilité des sociétés de gestion de portefeuille. L'AMF conduit actuellement des contrôles sur place pour examiner la nature des diligences et la formalisation des contrôles effectués par les sociétés de gestion de portefeuille au regard des réponses fournies dans leur rapports annuels de contrôle interne 2005.

L'examen des contrôles conduits en 2005 par les responsables du contrôle interne, ou par d'autres personnes, services ou entités placés sous leur responsabilité, sur les dispositions réglementaires applicables aux sociétés de gestion de portefeuille apparaît satisfaisant, avec un taux général de dispositions contrôlées de 88 %. Cette situation est, probablement, le résultat des nombreuses interventions et publications effectuées par l'AMF sur ce sujet en 2005 et 2006 (synthèse des pratiques de contrôle dans les SGP en 2004, demande de rapport annuel de contrôle pour l'exercice 2004, contrôles réalisés par l'AMF sur l'externalisation du contrôle interne par les SGP).

II. ANALYSE DES ANOMALIES EXTRAITES DES RAPPORTS ANNUELS DE CONTRÔLE INTERNE 2004

Un rapport annuel de contrôle interne a été demandé pour la première fois aux sociétés de gestion de portefeuille pour l'exercice 2004. Les premiers rapports comprenaient inévitablement un nombre important d'erreurs dans les réponses apportées dues, pour la plupart, à une mauvaise compréhension des questions posées ou des erreurs dans la saisie des réponses.

Dans ces conditions, l'AMF a jugé préférable de ne pas adresser de demandes d'explications sur les anomalies observées dans ces rapports annuels de contrôle interne. En revanche, plusieurs contrôles sur place ont été effectués afin de sensibiliser les sociétés de gestion de portefeuille à l'importance de ces rapports.

II.1. Les principales anomalies relevées

A l'issue de la réception des rapports de contrôle interne 2004, demandés pour la première fois aux sociétés de gestion de portefeuille en 2005, les principaux constats suivants ont été effectués :

- 8 sociétés de gestion de portefeuille ont, sans raison apparente et après deux relances, omis d'adresser le rapport annuel du contrôleur interne à l'AMF ;
- 2 sociétés de gestion de portefeuille n'ont pas complété le rapport de contrôle, présenté sous forme de grille de contrôle, de façon exhaustive, seule une partie du tableau étant renseignée ;
- 13 sociétés ont répondu de façon contradictoire à certaines des questions posées.

Après analyse, l'AMF a engagé en 2006 des contrôles sur place auprès de 10 sociétés² de gestion de portefeuille afin de procéder au contrôle de l'établissement du rapport annuel de contrôle interne qui était demandé aux sociétés pour 2005.

II.2. Les principales conclusions tirées des contrôles sur place effectués

De façon générale, les constats tirés des premiers contrôles (effectués en 2006 et qui avaient principalement pour objectif d'apprécier la cohérence des réponses apportées par les sociétés de gestion de portefeuille au regard de leurs activités) montrent principalement des lacunes dans les domaines suivants :

- l'obligation d'établir un rapport annuel de contrôle interne ;
- l'organisation du contrôle interne ;
- la formalisation des procédures ;
- la documentation et la formalisation des contrôles effectués ;
- l'information communiquée à l'AMF lors de modification du champ de l'agrément délivré ;

La nouvelle réglementation relative au dispositif de conformité et de contrôle interne, applicable à compter du 21 septembre 2006, devrait permettre une meilleure formalisation des procédures et des contrôles s'y rattachant (article 322-22-3 RG AMF).

2 dont 5 SGP ayant reçu un agrément "général" et 5 un agrément pour effectuer du "capital investissement".

ANNEXE I : LE RESPECT DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Les dispositions réglementaires les plus respectées

- 29 dispositions réglementaires présentent un taux de respect de 100 %³ dont :
- 5 sur les 27 relatives à l'agrément et au programme d'activité⁴ ;
 - 6 sur les 11 relatives aux règles de bonne conduite⁵ ;
 - 7 sur les 51 relatives au mandat de gestion de portefeuille notamment celles concernant l'établissement systématique d'un mandat, les informations contenues dans le mandat et l'adaptation des prestations à la situation du client⁶ ;
 - 11 sur les 23 relatives aux produits d'épargne collective.

Par ailleurs, 72 des 112 dispositions réglementaires contenues dans le modèle de rapport annuel de contrôle interne proposé pour 2005 atteignent un taux de respect supérieur à 98 %.

Les dispositions réglementaires les moins respectées

Les 5 dispositions réglementaires suivantes affichent un taux de respect inférieur à 90 % :

1. l'article 322-48 du règlement général de l'AMF qui dispose notamment que, les personnes employées par la SGP ne peuvent "qu'en cette qualité et pour le compte de celle-ci, fournir des prestations de conseil rémunérées à des sociétés dont les titres sont détenus dans les portefeuilles gérés ou dont l'acquisition est projetée" (taux de respect de 84 %) ;
2. l'article 322-71 qui dispose notamment que "Lorsque le mandat de gestion autorise les opérations à effet de levier et que le portefeuille compte des positions ouvertes (...), une information au moins mensuelle doit être prévue comprenant notamment une appréciation des risques représentés par les positions ouvertes" (taux de respect de 88 %) ;
3. l'article 322-76 qui dispose notamment que "Dans un rapport établi dans les quatre mois qui suivent la clôture de son exercice (...), la SGP rend compte des conditions dans lesquelles elle a exercé les droits de vote attachés aux titres détenus par les OPCVM dont elle assure la gestion" (taux de respect de 87%) ;
4. l'article 322-78 qui dispose notamment que "La SGP rend compte, dans le rapport annuel du FCPR, de sa pratique en matière d'utilisation des droits de vote attachés aux titres détenus dans le fonds" (taux de respect de 86 %) ;
5. l'article 322-79 qui dispose notamment que la SGP effectue les diligences mentionnées aux articles 322-75 à 322-77 pour les FCPE dont elle assure la gestion et lorsqu'elle a reçu délégation pour exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par ces fonds (taux de respect de 88 %).

³ Les données se rapportent aux prestataires ayant déclaré la disposition applicable.

⁴ Articles 322-2, 322-7, 322-10, 322-11, 322-14 à 322-22, 322-26 du règlement général de l'AMF.

⁵ Articles L 531-8 du code monétaire et financier et 322-31, 322-33 à 322-38 du règlement général de l'AMF

⁶ Articles 322-47 à 322-51, 322-55 à 322-71, 322-73 à 322-81 du règlement général de l'AMF

ANNEXE II : L'ÉTABLISSEMENT DE PROCÉDURES INTERNES

La grille du rapport annuel du contrôle interne 2005 proposait d'indiquer si les dispositions réglementaires applicables à l'activité de la SGP étaient couvertes par une procédure interne.

Les réponses apportées par les SGP dans leur rapport annuel du contrôle interne 2005 montrent une amélioration sensible dans l'établissement des procédures internes, puisque 83 % des dispositions réglementaires applicables aux activités exercées par les sociétés de gestion de portefeuille font l'objet d'une procédure interne contre 75 % en 2004. De plus, 24 dispositions réglementaires affichent un taux de couverture par une procédure interne supérieur à 90 %, contre 7 en 2004.

Pour l'établissement du rapport annuel du contrôle interne 2005, les sociétés de gestion de portefeuille devaient indiquer si au cours de l'année 2005, un contrôle sur les dispositions réglementaires listées dans le questionnaire avait été effectué par le responsable du contrôle interne, ou sous sa responsabilité par une autre personne, service ou entité.

Dans les rapports de contrôle interne 2005, les sociétés de gestion de portefeuille déclarent avoir contrôlé le respect de plus de 88 % des dispositions réglementaires énoncées dans le modèle de rapport du contrôle interne.

Les dispositions réglementaires les plus couvertes par une procédure interne

Six dispositions réglementaires apparaissent couvertes par une procédure interne à un taux supérieur à 95 %, dont celles relatives :

- à l'organisation interne le respect de l'article 322-19 du règlement général de l'AMF apparaissant couvert par une procédure interne par plus de 95 % des SGP ;
- aux moyens et à l'organisation de la gestion ; trois questions relatives à l'application de l'article 322-51 portant sur la rédaction de procédures pour la sélection et l'évaluation des intermédiaires et contreparties, pour la passation des ordres et pour l'horodatage apparaissant couvertes à plus de 95 % par une procédure interne. Enfin, le respect de l'article 322-55⁷ apparaît également couvert à plus de 95 % par une procédure interne.

Les dispositions réglementaires les moins couvertes par une procédure interne

En revanche, le taux de couverture de quatre dispositions est inférieur à 55 %. Ces dispositions sont relatives :

1. à la notification de l'exercice en libre prestation de service ou de l'établissement d'une succursale (article 322-26 du règlement général de l'AMF), avec un taux de couverture par une procédure interne de 47 % ;
2. à l'article 412-2 qui énonce notamment que "Les porteurs de parts d'un fonds nourricier bénéficient d'une information et d'un traitement équivalents à ceux qu'ils auraient s'ils détenaient des parts de l'OPCVM maître", avec un taux de couverture par une procédure interne de 54 % ;
3. à l'article 412-7 qui dispose que "Les porteurs de parts ou actions d'un OPCVM nourricier bénéficient des mêmes informations et de la même protection que celles prévues pour les porteurs de parts ou actions d'OPCVM en cas de liquidation (...) de l'OPCVM maître", avec un taux de couverture par une procédure interne de 51 % ;
4. aux articles 415-1 à 415-14 relatifs aux FCPE et aux SICAV d'actionnariat salarié, avec un taux de couverture par une procédure interne de 53 %.

⁷ Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

ANNEXE III : LES CONTRÔLES EFFECTUÉS PAR LES RESPONSABLES DU CONTRÔLE INTERNE

Les dispositions réglementaires les plus couvertes par un contrôle en 2005

Six dispositions apparaissent avoir fait l'objet d'un contrôle en 2005 par plus de 95 % des sociétés de gestion de portefeuille. Ces dispositions portent sur :

1. la justification de l'origine, de la transmission, et de l'exécution des ordres notamment par l'individualisation des opérations effectuées (article 322-19 du règlement général de l'AMF) ;
2. la nomination d'un déontologue (article 322-21) ;
3. les ordres groupés et leur affectation *a priori* (article 322-51) ;
4. l'établissement d'une convention écrite préalablement à toute gestion individuelle (article 322-67) ;
5. le respect des ratios d'investissement des OPCVM (livre II, titre I, chapitre IV, section I du code monétaire et financier) ;
6. le respect des règles relatives aux fonds communs de créances (articles 421-1 à 421-17 du règlement général de l'AMF).

Les dispositions réglementaires les moins couvertes par un contrôle en 2005

En revanche, certaines dispositions réglementaires affichent des taux de contrôle inférieurs et notamment les dispositions suivantes :

- la notification à l'AMF de l'exercice en libre prestation de service ou de l'établissement d'une succursale dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, seules 61 % des SGP qui exercent ainsi effectuent un contrôle (article 322-26) ;
- l'information et la protection des porteurs de parts ou actions d'un OPCVM nourricier qui doit être identique à celles prévues en cas de liquidation de l'OPCVM maître (article 412-7), qui enregistrent un taux de contrôle de 67 % ;
- le respect des dispositions relatives aux FCPE et SICAV d'actionnariat salarié (articles 415-1 à 415-14), qui fait l'objet d'un taux de contrôle déclaré de 63 %.

